

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17004408***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

27 -12- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 01 641832766

Dénomination

(en entier) : **FACON JACMIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Grande Couture, 2 - 7522 MARQUAIN

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Gaetan QUENON à Templeuve, le 20 décembre 2016, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL FACON JACMIN s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate que Madame Ségolène JACMIN et Madame Alexandra JACMIN ont procédé ensemble à un versement total de 12.400,00€ sur un compte spécial ouvert auprès de la banque ING

Ce versement correspond au solde du capital souscrit par elles, mais non intégralement libéré lors de la constitution de la société. De sorte qu'au moyen de ce versement complémentaire, le capital de la société est désormais intégralement libéré.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six mille trois cent cinquante euros (6.350,00€), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de nonante-cinq mille cinq cent cinquante euros (95.550,00€) à cent un mille neuf cents euros (101.900,00€).

Cette augmentation ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par les apports en espèces suivant :

- par Madame Ségolène JACMIN, précitée, à concurrence de 2.116,67€, entièrement libérés;
- par Madame Alexandra JACMIN, précitée, à concurrence de 2.116,67€, entièrement libérés;
- par Monsieur Edouard JACMIN, à concurrence de 2.116,66€, entièrement libérés;

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la BANQUE ING, également sur le compte sur lequel a déjà été virée la somme de 12.400,00€ dont question à la première résolution, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme totale de 18.750,00 euros

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à cent un mille neuf cents euros (101.900,00€) et représenté par 555 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à cent un mille neuf cents euros (101.900,00€). Il est représenté par cinq cent cinquante-cinq (555) parts sociales, sans mention de valeur nominale. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Gaetan QUENON, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature